

AVENANT DU 30 NOVEMBRE 2007
A L'ACCORD SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LES CAISSES REGIONALES
DE CREDIT AGRICOLE ET LES ORGANISMES ADHERANT
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DAVID,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. *Jean LONGERON*

- . Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGRI)
représentée par M. *Patrick KEREUN*

- . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
représenté par M. *SOULIET Bernard*

- . Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales
(UNSA/CA)
représentée par M. *Danielle POUTHE*

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. *FRICIA Christian*

- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel
(S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M. *Guénel Harvenin*

- . Fédération C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M.

- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel
(S.U.D-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

D. B3 M UCG JN

L'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les Caisses régionales de Crédit Agricole et les organismes adhérant à la Convention Collective nationale du Crédit Agricole, en date du 27 octobre 2004, avait été conclu pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005, soit jusqu'au 31 décembre 2007.

Conformément aux dispositions de ce texte, la Commission Nationale de Négociation s'est réunie pour examiner les modalités d'une reconduction.

Par ailleurs, les parties ont souhaité intégrer dans cette négociation les évolutions résultant de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Après plusieurs réunions sur ces deux thèmes, il a été convenu, lors de la séance du 7 novembre 2007, de poursuivre les travaux au premier semestre 2008, afin de reconstruire un nouveau projet d'accord.

En conséquence, il a été également convenu :

- de reconduire pour une durée de six mois maximum, soit du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008 au plus tard, les dispositions de l'accord du 27 octobre 2004 susvisé ;
- d'intégrer dans l'accord ainsi reconduit une disposition prenant en compte la loi du 23 mars 2006.

Dans l'article "4. La rémunération et la gestion de carrière", il est ainsi inséré après le deuxième alinéa, les deux alinéas suivants :

"Dans le cadre de la loi du 23 mars 2006, les salariés des Caisses régionales de retour de congé maternité ou de congé d'adoption doivent bénéficier des augmentations générales de rémunération perçues pendant leurs congés et de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de leur congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, la moyenne des augmentations individuelles servant de référence est calculée à partir des augmentations perçues par l'ensemble des salariés du niveau de classification au sens de la Convention Collective Nationale, avec possibilité de différenciation par métier. Si la population de référence est inférieure à dix salariés, l'examen sera réalisé avec deux niveaux".

M [Signature] B J M UCG JA

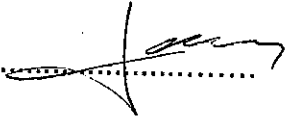
Fait à Paris, le 30 novembre 2007

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

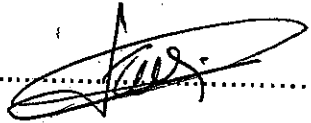


Pour les organisations syndicales :

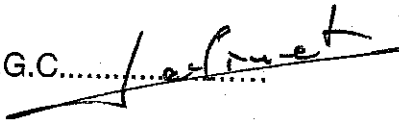
C.F.D.T.....



C.F.T.C-AGRI.....

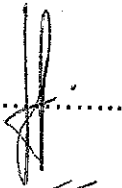


S.N.E.C.A - C.G.C.....

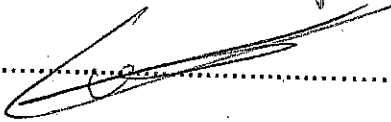


C.G.T.....

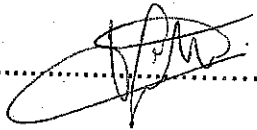
UNSA-CA.....



F.O.....



S.N.I.A.C.A.M.....



S.U.D.-C.A.M.....

M J B J M U C B GA